

# **BULLETIN OFFICIEL DES ACTES** de Voies navigables de France



**Année 2023 N°54** 29 juin 2023

## Conseil d'administration n°2 du 28 juin 2023

-Délibération relative à la création d'un usage pour la redevance hydraulique et à la révision du barème de le redevance hydraulique -Délibération modificative de la délibération du CA de VNF n°05/2019/1.2	P 2
du 17 décembre 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la	
redevance de prise et de rejet d'eau dans le domaine public fluvial confié	
à VNF pour la fixation d'une grille tarifaire applicable aux COT	P 5
hydroélectriques dont la mise en concurrence est impossible et dont le	
titulaire sortant ne se conforme pas aux obligations de fournir un plan dûment justifié	
-Délibération relative à l'adoption du règlement de la commission consultative des	Б.0
marchés publics de VNF	P 8
-Délibération relative à la désignation d'un membre à voix délibérative de la	D 04
commission consultative des marchés (M. Didier LEANDRI)	P 21
-Délibération relative à l'admission en remise gracieuse d'une créance	P 22
(Dossier JAYAWARDANE SARAT)	F 22
-Délibération portant rectification de la délibération relative au rapport de gestion, compte financier et comptes consolidés de l'exercice 2022	P 23
-Délibération portant modification de la délibération du 7 décembre 2022	F 23
relative au plan d'aide à la modernisation et à l'innovation de la flotte fluviale 2023-2027	P 25
-Délibération portant modification de la délibération du 7 décembre 2022 relative	F 25
au plan d'aide au report modal (PARM) 2023-2027	P 27
-Délibération portant modification de la délibération du 3 octobre 2013 portant	1 21
réforme du péage marchandise -péage marchandise à la logistique urbaine-	P 29
-Délibération relative à la signature de la convention-cadre entre l'Etat et VNF	1 25
et la passation et la signature des conventions tripartites locale en découlant pour	
le transfert de gestion des digues domaniales aux autorités exerçant la compétence GEMAPI	P 30
- Délibération portant rectification de la délibération portant approbation du plan	
d'aides à la modernisation et à l'innovation de la flotte fluviale pour la période 2023 – 2027	P 32
1 2 2 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	-

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant. Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sûreté Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex Voies navigables

de France
----C.A.

# CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 28 JUIN 2023

N° 02/2023/1.1

# DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION D'UN USAGE POUR LA REDEVANCE HYDRAULIQUE ET A LA REVISION DU BAREME DE LA REDEVANCE HYDRAULIQUE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 4316-1;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°2019-1356 du 13 décembre 2019 relatif aux redevances de prise et de rejet d'eau dans le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF n° 05/2020/3.1 du 16 décembre 2020 relative à la fixation du barème de la redevance hydraulique ;

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF n° 05/2019/1.2 du 17 décembre 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la redevance de prise et de rejet d'eau dans le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### Article 1

Sans préjudice de la clause de revalorisation de l'article 2 de la délibération du conseil d'administration de VNF n° 05/2020/3.1 du 16 décembre 2020 relative à la fixation du barème de la redevance hydraulique, le barème en vigueur au 1er janvier 2021 de la redevance hydraulique pour l'usage « service public de l'eau et de l'assainissement » est révisé pour l'année 2024 par application de l'indice Rev<sub>2024</sub> suivant :

$$Rev_{2024} = 1,2*(1+Ind_{2023}) / (1+Ind_{2024}) -1$$

οù

- Ind<sub>2023</sub> est l'indice de revalorisation pour l'année 2023 décrit à l'article 2 de la délibération n°05/2020/3.1 du 16 décembre 2020 et correspondant à la formule suivante : 30% x ASSAIN<sub>2022</sub>/ASSAIN<sub>0</sub>+ 70% x Elec<sub>2022</sub>/Elec<sub>0</sub> ;
- Ind<sub>2024</sub> est l'indice de revalorisation pour l'année n décrit à l'article 2 de la délibération n°05/2020/3.1 du 16 décembre 2020 et correspondant à la formule suivante : 30% x ASSAIN<sub>2023</sub>/ASSAIN0+ 70% x Elec<sub>2023</sub>/Elec<sub>0</sub>.

La révision pour ce barème a lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle s'applique à tous les contrats en vigueur à cette date.

#### Article 2

Le Directeur général de VNF est autorisé à engager, sur la base de la présente délibération, les discussions avec les usagers concernés pour, d'une part, expliquer la décision portant sur l'année 2024 et, d'autre part, sur une trajectoire de révision du barème de la redevance hydraulique en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour l'usage « service public de l'eau et de l'assainissement », pour toute année n entre 2025 et 2027 inclus avec l'indice suivant :

$$Rev_n = (O_n - 92.3 * Ind_n) / (23.3 * Ind_n) où$$

- $O_{2025}$  = 146.2 puis  $O_{2026}$  = 156.5 puis  $O_{2027}$  = 166.7 et  $O_{2028}$  = 177et
- Ind<sub>n</sub> est l'indice de revalorisation pour l'année n décrit à l'article 2 de la délibération n°05/2020/3.1 du 16 décembre 2020 et correspondant à la formule suivante : 30% x ASSAIN<sub>n-1</sub>/ASSAIN<sub>0</sub>+ 70% x Elec<sub>n-1</sub>/Elec<sub>0</sub>;

sans préjudice de la clause de revalorisation de l'article 2 de la délibération du conseil d'administration de VNF n° 05/2020/3.1 du 16 décembre 2020 relative à la fixation du barème de la redevance hydraulique.

### Article 3

Le Directeur général rendra compte des démarches engagées à un prochain conseil, de façon à proposer l'approbation de la révision du barème pour les années 2025 à 2028.

### Article 4

La présente délibération entre en vigueur à sa date de publication.

# Article 5

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration La secrétaire du conseil d'administration Signé Signé Laurent HENART

Voies navigables		
de France		
C.A.		

# CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 28 JUIN 2023

N° 02/2023/1.2

DELIBERATION MODIFICATIVE DE LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE VNF NUMERO 05/2019/1.2 DU 17 DECEMBRE 2019 RELATIVE AUX MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE DE PRISE ET DE REJET D'EAU DANS LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

POUR LA FIXATION D'UNE GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE AUX COT HYDROELECTRIQUES DONT LA MISE EN CONCURRENCE EST IMPOSSIBLE ET DONT LE TITULAIRE SORTANT NE SE CONFORME PAS AUX OBLIGATIONS DE FOURNIR UN PLAN D'AFFAIRES DUMENT JUSTIFIE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1-1 et suivants et L. 2125-1 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 4316-1;

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 26 :

Vu le décret n°2019-1356 du 13 décembre 2019 relatif aux redevances de prise et de rejet d'eau dans le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF n° 05/2019/1.2 du 17 décembre 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la redevance de prise et de rejet d'eau dans le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF n° 05/2020/3.1 du 16 décembre 2020 relative à la fixation du barème de la redevance hydraulique ;

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### Article 1

Est inséré à l'article 3 de la délibération n°05/2019/1.2 du 17 décembre 2019, un intitulé « Article 3.1 » juste avant le texte commençant par « Les redevances relatives à l'usage hydroélectrique sont déterminées » et finissant par « ou le rejet de l'eau ».

Est créé à la fin de l'article 3 de la délibération numéro n°05/2019/1.2 du 17 décembre 2019 un article 3.2 rédigé comme suit :

« Article 3.2

Dans le cas d'une convention d'occupation temporaire pour l'usage hydroélectrique, arrivant à terme et relevant d'un des cas d'exception à la mise en concurrence au titre des articles L. 2122-1-2 à L. 2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), si VNF ne parvient pas à obtenir, de la part de l'occupant, un plan d'affaires dûment justifié, conformément aux dispositions qui précèdent, alors VNF peut proposer une convention d'occupation temporaire pour une durée de 30 ans et la redevance relative à l'usage hydroélectrique est déterminée par application de la grille tarifaire suivante.

### « Article 3.2.1

La part fondée sur les avantages de toute nature est déterminée en fonction de la Puissance Maximale Brute (PMB) de la manière suivante :

- Si la PBM est inférieure ou égale à 100kW, la redevance, en euros, est égale au produit de la PMB par la borne inférieure (ci-après BI);
- Si la PMB est supérieure ou égale à 300kW, la redevance, en euros, est égale au produit de la PMB par la borne supérieure (ci-après BS),
- Si la PMB est comprise entre 100kW et 300kW, la redevance, en euros, est égale au produit de la PMB par le résultat de l'opération suivante :

 $(PMB - 100) \times 1/200 \times (BS - BI) + BI.$ 

Où:

- Bl est égal à 20€ de 2023 à 2028 ;
- BS est égale à 180€ de 2023 à 2028 ;
- PMB est la PMB de l'installation en kW, nette de l'éventuelle part fondée en titre.

BI et BS sont revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année n par application de l'indice suivant:

Eelecn-1/Elec0

Où:

- Eelec0 est la valeur du dernier indice connu au 1<sup>er</sup> septembre 2028 de l'« Indice des prix à la consommation Electricité », identifiant 001764004 ;
- Eelecn-1 est la valeur du dernier indice connu au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 de l'« Indice des prix à la consommation – Electricité », identifiant 001764004.

# Article 3.2.2

La part emprise de la redevance est égale au produit de la superficie de l'occupation du domaine public fluvial par un taux de base égal, pour les ouvrages autres que les ouvrages liés à un usage agricole, à 1,15 € par mètre carré.

Pour le calcul de la part emprise de la redevance, la surface de l'occupation du domaine public fluvial prise en compte correspond à l'intégralité de la surface dont l'usage par un tiers est empêché par la présence de l'ouvrage. »

### Article 2

Est inséré dans l'article 8 la délibération n°05/2019/1.2 du 17 décembre 2019, entre l'article 8.1 et l'article 8.2, un article 8.1 bis rédigé comme suit :

« Article 8.1 bis

Dans le cas d'une convention d'occupation temporaire pour l'usage hydroélectrique, arrivant à terme et relevant d'un des cas d'exception à la mise en concurrence au titre des articles L. 2122-1-2 à L. 2122-1-3-1 du CGPPP, si VNF ne parvient pas à obtenir, de la part de l'occupant, un plan d'affaires dument justifié, conformément aux dispositions qui précèdent, alors VNF peut proposer une convention d'occupation temporaire pour une durée de 30 ans et la redevance relative à l'usage hydroélectrique est déterminée par application de la grille tarifaire de l'article 3. »

### **Article 3**

Il est ajouté au II – En matière de gestion du domaine public fluvial de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de Voies navigables de France, un dernier alinéa au II, ainsi rédigé :

« -Délivrer les titres d'occupation temporaire hydroélectriques du domaine public fluvial en application de la délibération n° 02/2023/1.2 relative à la modification de la délibération portant fixation d'une grille tarifaire applicable aux conventions d'occupation temporaire hydroélectriques dont la mise en concurrence est impossible et dont le titulaire sortant ne se conforme pas aux obligations de fournir un plan d'affaires dûment justifié. »

## Article 4

Ce dispositif entre en vigueur à la date de publication de la présente délibération.

### Article 5

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration La secrétaire du conseil d'administration Signé Signé

Laurent HENART Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables de France ------C.A.

# **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **SEANCE DU 28 JUIN 2023**

N° 02/2023/1.3

# DELIBERATION RELATIVE A L'ADOPTION DU REGLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES PUBLICS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Vu le code des transports, notamment son article R. 4313-12,

Vu la délibération n°02/2021/2.1 du 10 mars 2021 relative à la modification du règlement de la commission consultative des marches publics de Voies navigables de France,

Vu l'avis de la Commission consultative des marchés du 25 mai 2023,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### Article 1er

Le règlement de la commission consultative des marchés publics de Voies navigables de France ci-joint est adopté.

Ce règlement est d'application immédiate.

### **Article 2**

La délibération n°02/2021/2.1 du 10 mars 2021 relative à l'approbation du règlement de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France est abrogée.

# **Article 3**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration La secrétaire du conseil d'administration

Signé Signé

Laurent HENART Jeanne-Marie ROGER

# REGLEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES PUBLICS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Conformément à l'article R. 4313-12 du Code des transports, le présent règlement, adopté par le conseil d'administration lors de sa séance du 28 juin 2023, fixe les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission consultative des marchés publics de Voies navigables de France.

### I. Composition

La commission comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative. Elle est assistée d'un secrétariat.

### Article 1er: Membres à voix délibérative

Les membres à voix délibérative sont :

- Le président de la commission :
- Six membres, dont deux administrateurs de l'établissement, deux personnalités extérieures qualifiées dans les domaines concernés par les marchés publics de Voies navigables de France, une personnalité extérieure qualifiée en matière de politique des achats ou de droit des marchés publics et une personnalité extérieure issue des organisations représentants les usagers de la voie d'eau;
- Le rapporteur pour le dossier pour lequel il a été désigné par le directeur général.

A l'exception du rapporteur, les membres à voix délibérative sont nommés par délibération du conseil d'administration de l'établissement.

Leur mandat est de 5 (cinq) ans sauf dispositions individuelles particulières. Il est renouvelable. Le remplaçant d'un membre démissionnaire est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Le président de la commission est nommé ès qualité par le conseil d'administration. En cas d'absence du président à une séance, il est suppléé par l'un des membres à voix délibérative présents (hors rapporteur), élu à la majorité de ces derniers en début de séance.

Pour l'examen de chaque dossier, le rapporteur est désigné par décision expresse du directeur général de l'établissement.

Le quorum est fixé à la moitié des membres à voix délibérative. Il est constaté et s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Les membres à voix délibérative discutent de l'ensemble des questions relatives au dossier soumis à l'examen de la commission et rendent l'avis de celle-ci.

L'avis de la commission est adopté à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Avec l'accord du président de la commission, la séance peut se tenir en visioconférence pour tout ou partie des membres.

### Article 2: Membres à voix consultative

Les membres à voix consultative sont :

- Le commissaire du Gouvernement ou son représentant ;
- Le contrôleur budgétaire près VNF, conformément à l'article 222 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :
- Le directeur général de l'établissement ou son représentant :
- L'agent comptable principal de VNF ou son représentant.

Les membres à voix consultative discutent de l'ensemble des questions relatives au dossier soumis à l'examen de la commission.

### Article 3 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction juridique, économique et financière. Il est chargé de l'ensemble des tâches relatives à l'organisation des réunions de la commission.

Le secrétariat apporte son concours aux travaux de la commission en tant que de besoin.

### Article 4 : Règles de déontologie et prévention des conflits d'intérêt

# Obligations déontologiques

Les membres et anciens membres de la commission sont tenus de respecter le secret des délibérations et sont soumis au secret professionnel. Ils ne peuvent faire état des informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, ni s'en servir pour porter préjudice aux intérêts de VNF.

### Conflits d'intérêts

Aucun membre de la commission ne peut participer à l'examen d'un dossier concernant un opérateur économique à l'égard duquel il détient ou a détenu lui-même ou par personne interposée, au cours des trois années précédant l'examen du dossier, un intérêt, direct ou indirect.

Dans ce cadre, chaque membre à voix délibérative ou consultative doit remettre par voie électronique au secrétariat de la commission, et au plus tard trois jours ouvrés avant la tenue de la séance de la commission, une attestation signée précisant pour chacun des dossiers à l'examen de celle-ci l'absence ou l'existence d'un conflit d'intérêts.

Le secrétariat de la commission signale en séance les situations de conflit d'intérêts qui ont été portées à sa connaissance. Le ou les membres présentant une situation de conflit d'intérêt doit/doivent se déporter dès l'ouverture de l'examen du dossier concerné. Cette personne ne sera pas présente lors de l'examen du ou des dossiers(s) concerné(s). Cette information est retranscrite au procès-verbal.

### II. Compétences et attributions

### Article 5 : Seuils de compétence

### 1. Seuils de compétences

Tout projet de marché public d'un montant hors taxes égal ou supérieur aux seuils indiqués ci-dessous est soumis à l'avis préalable de la commission, avant la signature par le représentant du pouvoir adjudicateur de la décision d'attribution :

- Marché public de travaux : dix millions d'euros ;
- Marché public de fournitures : six millions d'euros ;
- Marché public de services autres que maîtrise d'œuvre : deux millions d'euros ;
- Marché public de maîtrise d'œuvre : un million d'euros.

Le montant du marché public est calculé en cumulant l'ensemble des tranches pour un marché public à tranches, l'ensemble des reconductions pour un marché public reconductible et l'ensemble des lots en cas d'allotissement.

Pour les accords-cadres à bons de commande et/ou à marchés subséquents, le montant à prendre en compte est celui des maxima en tenant en compte de toute la durée de l'accord-cadre et, le cas échéant, de l'ensemble des reconductions, des lots et des tranches.

### La commission est compétente pour :

- Tout projet de modifications (avenant) d'un marché public, qui rend celui-ci, compte tenu du cumul du montant initial et de celui du projet de modifications, passible d'un examen par la commission;
- Tout projet de modifications d'un marché public, dont le dossier initial a déjà été soumis à l'examen de la commission et dont le montant du projet de modifications est égal ou supérieur à 5 % du montant initial, et tout projet de modifications dont le montant cumulé avec celui du ou des modification(s) précédente(s) est égal ou supérieur à 5 % du montant initial du marché public;
- Tout projet de marché public qui a pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du marché public initial, dont le dossier initial a été soumis à l'examen de la commission, ou qui rend le dossier initial, compte tenu du cumul de son montant avec le projet d'achat de prestations similaires, passible d'un examen par la commission;
- Tout projet de protocole transactionnel lié à un marché public à conclure par l'établissement, lorsque la conclusion dudit projet relève des attributions du conseil d'administration :
- Tout projet de protocole transactionnel lié à un marché public déjà examiné par la commission et dont le montant du projet est égal ou supérieur à 5 % du montant initial, et tout projet de protocole transactionnel dont le montant cumulé avec celui du ou des avenant(s) et protocole(s) transactionnel(s) relatifs au même marché déjà examinés par la commission est égal ou supérieur à 5 % du montant initial.

### 2. Exonération de l'avis préalable de la commission

Lorsque la passation d'un marché public dont le montant dépasse le seuil fixé au premier alinéa du présent article revêt un caractère d'urgence impérieuse ou lorsque de très courts délais sont imposés à l'établissement (obligations en matière de sécurité, risque de perte de

financement extérieur...), le directeur général peut décider, par note motivée, de passer le marché public sans demander l'avis préalable de la commission. Toutefois, avant la notification du marché public, il transmet une copie de ce dernier, accompagné de sa décision motivée, au président de la commission qui peut décider de le faire examiner a posteriori. Le dossier complet de transmission doit alors être adressé à la commission dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché public.

### 3. Dérogations

Par dérogation au 1° du présent article 5, sont dispensés de l'examen de la commission les dossiers relevant de sa compétence lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- 1. Les marchés passés dans le cadre d'un groupement de commandes impliquant des entités extérieures à VNF ;
- 2. Les marchés subséquents des accords-cadres ;
- 3. Les lots d'un marché public alloti dont le montant total est égal ou supérieur au seuil de compétence de la commission et qui remplissent les trois conditions suivantes :
  - La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services ou à 1 million d'euros hors taxes pour des travaux :
  - Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots :
  - Les lots sont passés selon une procédure adaptée.
- 4. Les marchés faisant l'objet d'une déclaration sans suite ;
- 5. Au sein d'une procédure de passation d'un marché soumis à la commission ayant fait l'objet d'un allotissement, les lots déclarés sans suite qui sont relancés et dont le montant unitaire est inférieur au seuil de compétence de la commission ;
- 6. Les dossiers relevant de la compétence de la commission ne présentant pas de difficulté ni d'enjeu particulier aux niveaux technique et juridique, notamment s'agissant des marchés, lorsqu'ils sont très similaires à ceux déjà examinés par la commission. Ces demandes présentent un caractère facultatif.

Ces dérogations doivent être autorisées par le président de la commission, qui peut consulter les membres de celle-ci à voix délibérative s'il le juge utile. Les membres de la commission sont informés des dérogations accordées.

Le cas de dérogation n°6 susvisé doit suivre le processus suivant :

La demande de dérogation signée par le représentant du pouvoir adjudicateur est adressée par les moyens dématérialisés susmentionnés au secrétariat de la commission six semaines avant la tenue de la réunion de la commission à laquelle elle sera soumise au président.

Le secrétariat de la commission met la demande de dérogation à la disposition des membres de la commission au moins une semaine avant la tenue de la réunion de la commission. A la demande du président, les membres de la commission à voix délibérative peuvent être consultés pour avis soit au cours d'une réunion, soit par voie électronique.

La demande de dérogation doit a minima présenter les éléments suivants :

- Les principales caractéristiques du marché public : son objet, ses enjeux, l'estimation de son montant, sa décomposition en lots ou tranches, le cas échéant la justification de l'absence d'allotissement.
- Le montage juridique et la stratégie achat retenue : mutualisation, négociation, sourcing...
- La procédure de passation mise en œuvre,
- Le nombre et la pertinence des offres reçues,
- Tout élément pertinent à l'instruction de la demande de dérogation.

### 4. Saisine par le Directeur Général

Sur proposition du directeur général de l'établissement adressée au président de la commission, celle-ci examine les dossiers qui ne relèvent pas de sa compétence au vu des dispositions précédentes.

#### Article 6: Avis et travaux de la commission

# 1. Programmation de l'ordre du jour de la commission

Le service gestionnaire du dossier éligible à l'examen de la commission prend l'initiative de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'une des réunions de la commission auprès du secrétariat de la commission.

Cette demande d'inscription doit intervenir au plus tôt lors de la phase de préparation du marché. Cette inscription se fait au plus tôt, ce au regard du montant estimé hors taxes égal ou supérieur aux seuils indiqués et au plus tard lors de la réception des offres s'il apparaît que le marché non inscrit initialement relève alors de la CCM.

# 2. Inscription à l'ordre du jour

Le service gestionnaire du dossier éligible à l'examen de la commission confirme six (6) semaines avant la date de la commission la demande d'inscription à l'ordre du jour de la commission.

S'il apparait que le montant de l'offre de l'attributaire pressentie est inférieur aux seuils de compétences de la commission, le service gestionnaire indiquera que le dossier ne sera pas présenté.

### 3. Examen du dossier par la commission

Toutes les pièces du dossier sont soumises à la commission (voir annexe n°1). Les dossiers de projet de protocole transactionnel comprennent obligatoirement un document qui expose la teneur des négociations menées et des concessions réciproques consenties par les parties, ainsi qu'une analyse des services juridiques de l'établissement sur le bien-fondé et la régularité dudit projet.

Le service gestionnaire, assisté le cas échéant du maître d'œuvre externe ou de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, présente le dossier à la commission.

La commission rend un avis destiné à éclairer le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) sur le projet de dossier soumis à la commission, et dans le cas des marchés publics, sur le choix de l'offre de l'attributaire pressenti, proposé par le service gestionnaire.

Pour rendre cet avis, la commission est avisée par le rapporteur (voir annexe 2) et par les discussions relatives au dossier examiné.

### En matière de marchés publics

L'examen de la commission intervient après analyse des offres et avant la signature de la décision d'attribution. La commission éclairée par les travaux du rapporteur et la présentation du service gestionnaire le cas échéant, prend notamment en compte les points suivants :

- Pertinence (régularité juridique et efficience) du montage contractuel et du mode de passation du marché public ;
- Pertinence (régularité juridique et efficience) des critères de choix des candidatures et des offres
- Appréciation des mesures prises par les services gestionnaires pour prévenir le risque d'atteinte à la probité et de conflits d'intérêt pouvant se présenter dans le processus décisionnel intervenant au titre de la préparation, la passation et l'exécution du marché public ;
- Appréciation de la stratégie d'achat (sourcing, négociation, critères et clauses environnementaux et sociaux) et des axes de performances achats retenus afin d'apprécier les gains d'achat ;
- Adéquation des mesures coercitives/incitatives prévues (pénalités/primes) ;
- Pertinence (régularité juridique et efficience) de la durée du marché public, des délais d'exécution, délais d'affermissement, du planning prévisionnel, etc...;
- Prise en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale conformément à l'article L2111-1 du code de la commande publique;
- Le cas échéant, les points de vigilance à observer.

### En matière de modification de marché public (avenants)

L'examen de la commission intervient après validation interne du projet d'avenant et avant la signature du titulaire. La commission éclairée par les travaux du rapporteur et la présentation du service gestionnaire le cas échéant, prend notamment en compte les points suivants :

- La pertinence (régularité juridique et efficience) du projet d'avenant envisagé au regard du/des cas réglementaires de modifications visé(s) ;
- La pertinence (régularité juridique et efficience) de la rédaction des clauses du projet d'avenant.

### En matière de projets de protocole transactionnel

L'examen de la commission intervient après négociation avec le titulaire et validation interne du projet de transaction et avant la signature par le titulaire. La commission éclairée par les travaux du rapporteur et la présentation du service gestionnaire le cas échéant, prend notamment en compte les points suivants :

- La pertinence (régularité juridique et efficience) du projet de transaction envisagé en considérant les faits retranscrits, le déroulement des négociations, l'analyse du service juridique du bien-fondé de la transaction et plus particulièrement l'exposé des concessions réciproques des parties ;
- La pertinence (régularité juridique et efficience) de la rédaction du projet de protocole transactionnel.

La commission, après avoir pris en considération les observations de l'ensemble des membres et recueilli le vote des seuls membres à voix délibérative, rend un avis final qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. L'avis peut, le cas échéant, être assorti de recommandations visant à sécuriser juridiquement la prise de décision ou améliorer les pratiques de l'établissement. La commission peut aussi, si cela s'avère nécessaire, surseoir à statuer en demandant un complément d'information en vue d'un nouvel examen du dossier à une séance ultérieure.

En cas d'avis favorable, le service gestionnaire du dossier examiné donne les suites nécessaires à celui-ci.

En cas d'avis favorable avec réserves, le service gestionnaire du dossier examiné donne les suites nécessaires à celui-ci, après avoir levé les réserves émises par la commission. Le directeur général atteste de la levée des réserves. Sa décision est communiquée à la commission.

En cas d'avis défavorable, le dossier est déclaré sans suite. Toutefois, le conseil d'administration, sur initiative et motivation du directeur général, peut passer outre l'avis défavorable de la commission. Celle-ci en est informée. Le service gestionnaire du dossier examiné y donne les suites nécessaires.

L'avis final de la commission est consigné dans un procès-verbal et archivé par le secrétariat de la commission après approbation.

### Article 7 : Procès-verbal

Le procès-verbal de chaque réunion de la commission est établi par le secrétariat de la commission. Il est approuvé par la commission lors de sa réunion suivante, après avoir tenu compte de l'ensemble des remarques, le cas échéant. L'approbation peut être différée par le président de séance en cas de nouvelles remarques formulées en séance.

### Article 8 : Gestion documentaire de la commission

La gestion documentaire de la commission est entièrement dématérialisée via une plateforme dédiée de gestion électronique de documents, à laquelle ont accès les membres de la commission.

L'alimentation de la plateforme est administrée par le secrétariat de la commission. En dehors du secrétariat de la commission, seuls les agents des bureaux commande publique sont habilités à déposer des documents pour leurs dossiers soumis à examen.

Le règlement intérieur, le calendrier prévisionnel des réunions, les procès-verbaux validés, les dossiers soumis à l'examen de la commission et le rapport du rapporteur afférent à chaque dossier sont consultables sur cette plateforme dédiée.

### III. Dossiers et réunions

### Article 9 : Dossiers soumis à l'examen

Les projets de marchés publics, de modification (avenants) ou de transaction sont adressés par les moyens dématérialisés susmentionnés au secrétariat de la commission six semaines avant la tenue de la réunion de la commission afférente.

Le secrétariat de la commission met le dossier à la disposition du rapporteur désigné quatre semaines avant la tenue de la réunion de la commission afférente.

Le secrétariat de la commission met le dossier à la disposition des membres de la commission, accompagné du rapport du rapporteur, une semaine avant la tenue de la réunion de la commission afférente.

# Article 10 : Calendrier prévisionnel des réunions de la commission

Le calendrier prévisionnel des réunions de la commission est établi par le secrétariat de la commission en concertation avec le président de la commission et fait l'objet d'un échange en séance pour validation. Le calendrier approuvé est diffusé par le secrétariat de la commission le plus largement possible (site dédié, intranet, courrier électronique, etc.) au mois de décembre de chaque année pour les réunions de l'année suivante.

Le calendrier prévisionnel comporte les dates des réunions, les dates limites de transmission des dossiers au secrétariat de la commission ainsi que la prévision des dossiers inscrits à l'ordre du jour des réunions.

La liste des dossiers est régulièrement mise à jour par le secrétariat de la commission en fonction des demandes d'inscription à l'ordre du jour par les services gestionnaires.

### IV. Dispositions diverses

### Article 11: Dispositions diverses

La commission consultative des marchés publics de Voies navigables de France peut entendre toute personne compétente.

La commission peut débattre de toute question, doctrine et règle de passation et d'exécution relative aux marchés publics de l'établissement. Elle peut également, sur l'initiative des services gestionnaires et après accord de la direction générale ou son représentant, examiner tout projet de consultation avant le lancement de la mise en concurrence.

### Article 12: Bilan

La commission ainsi que le conseil d'administration sont destinataires du bilan annuel d'activité des marchés publics de VNF. Ce bilan annuel d'activité contient obligatoirement la liste des marchés examinés par la commission assortie des avis rendus. Ce bilan mentionne également les dossiers ayant fait l'objet d'une dérogation au passage en commission en application du 3° de l'article 5 du présent règlement.

# Annexe 1 Composition des dossiers soumis à la commission consultative des marchés publics de VNF

Le secrétariat de la commission peut demander toute communication de document non listé ci-dessous en vue d'éclairer les travaux de la commission. Cette liste peut être mise à jour ultérieurement à l'initiative du secrétariat de la commission.

# MARCHE PUBLICS

# Rapport d'analyse des offres validé définitivement mais non signé par le RPA

- Si procédure restreinte : rapport d'analyse des candidatures
- Si procédure négociée : rapport d'analyse des offres avant et après négociation

Outre les mentions devant figurer règlementairement les rapports d'analyse des offres préciseront les éléments relatifs à la stratégie achat retenue :

- Sourcing O/N
  - N: pourquoi?
  - O:
    - Résultats du sourcing
    - Impact sur la consultation
- Performance achat

	Objectifs ciblés dans la préparation et la passation du marché O/N	Si Oui : Résultats obtenus au terme de la consultation
Economies		
Innovation		
Insertion sociale		
PME		
Environnement		

Explication de la sur performance ou de la sous performance

- Négociation
  - N : pourquoi ?
  - O : résultats et impact de la négo sur la consultation

Les demandes adressées aux candidats dans le cadre de l'analyse des offres (demande de précisions, demande de régularisation, procédure contradictoire pour suspicion d'offre anormalement basse...) et les réponses apportées par les candidats

#### Documents de la consultation

Avis d'appel public à la concurrence (tous supports)

- Avis de préinformation le cas échéant
- Avis rectificatif le cas échéant

Dossier de consultation des entreprises publié

- Si procédure restreinte : le dossier d'appel à candidatures
- Si procédure négociée : le dossier initial et version intermédiaire et finale

La liste des questions posées par les opérateurs économiques pendant la consultation et la liste des réponses apportées

### Pièces du projet de marché public

Acte d'engagement

Pièces financières contractuelles (BPU / DPGF)

Autres pièces financières servant à l'analyse des offres (DQE /sous décomposition des prix)

Mémoire technique de l'attributaire pressenti

Documents liés à l'ouverture des plis (PV)

**Eléments budgétaires** si disponibles (fiche financière)

### **AVENANT**

Projet d'avenant validé et approuvé par le titulaire (non signé)

Rapport de présentation de l'avenant

Le rapport mentionne obligatoirement le/les fondement(s) juridique(s) invoqué(s) pour procéder à la modification.

En cas de pluralité de causes juridiques (modifications à l'initiative de VNF, clause de réexamen, circonstances imprévues qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir, sujétions imprévues...), le rapport les distinguera en montant et en pourcentage d'incidence financière par rapport au montant initial du marché et des tranches, le cas échéant.

Il comporte également l'historique des avenants antérieurement conclus.

Copie du rapport d'analyse des offres et copie du marché notifié

Copie du/des avenants antérieurs et copie de leur rapport de présentation

Fiche engagement juridique (si disponible)

# PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Projet de transaction validé et négocié avec le titulaire (non signé)

Rapport de présentation comprenant obligatoirement une note récapitulative des faits (historique), le déroulement des négociations, l'analyse du service juridique du bien-fondé de la transaction et plus particulièrement l'exposé des concessions réciproques des parties.

Copie du rapport d'analyse des offres et copie du marché notifié

Copie du/des avenants antérieurs et copie des rapports de présentation

Tout justificatif utile à la compréhension du dossier

Fiche engagement juridique (si disponible à ce stade)

### Annexe 2 Rapport des rapporteurs : élément à faire figurer

# Les rapports des rapporteurs préciseront les éléments relatifs à l'appréciation de la stratégie achat retenue :

- Pertinence (régularité juridique et efficience) du montage contractuel et du mode de passation du marché public ;
- Pertinence (régularité juridique et efficience) des critères de choix des candidatures et des offres
- Appréciation des mesures prises par les services gestionnaires pour prévenir le risque d'atteinte à la probité et de conflits d'intérêt pouvant se présenter dans le processus décisionnel intervenant au titre de la préparation, la passation et l'exécution du marché public;
- Appréciation de la stratégie d'achat (sourcing, négociation, critères et clauses environnementaux et sociaux) et des axes de performances achats retenus afin d'apprécier les gains d'achat;
- Sourcing O/N
  - N: pourquoi?
  - O:
- Résultats du sourcing
- Impact sur la consultation
- Performance achat

	Objectifs ciblés dans la préparation et la passation du marché O/N	Si Oui : Résultats obtenus au terme de la consultation
Economies		
Innovation		
Insertion		

sociale		
PME		
Environnement		

Explication de la sur performance ou de la sous performance

- Négociation
  - N: pourquoi?
  - O : résultats et impact de la négo sur la consultation
- Adéquation des mesures coercitives/incitatives prévues (pénalités/primes) ;
- Pertinence (régularité juridique et efficience) de la durée du marché public, des délais d'exécution, délais d'affermissement, du planning prévisionnel, etc...;
- Prise en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale conformément à l'article L2111-1 du code de la commande publique ;
- Le cas échéant, les points de vigilance à observer.

Voies navigables de France ------C.A.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **SEANCE DU 28 JUIN 2023**

N° 02/2023/1.4

# DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION D'UN MEMBRE A VOIX DELIBERATIVE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-12,

Vu la délibération n°05/2020/2.1 du 16 décembre 2020 relative au renouvellement de la désignation des membres à voix délibérative de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°02/2021/2.2 du 10 mars 2021 relative à la désignation d'un membre à voix délibérative de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France,

Vu la délibération n°02/2023/1.3 du 28 juin 2023 portant modification du règlement intérieur de la commission consultative des marches de Voies navigables de France

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### Article 1er

Est désigné membre à voix délibérative de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France, en qualité de personnalité extérieure issue des organisations représentant les usagers de la voie d'eau, Monsieur Didier LEANDRI, en remplacement de Monsieur Philip MAUGE pour la durée du mandat restant à courir.

## **Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration La secrétaire du conseil d'administration

Signé Signé

Laurent HENART Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables de France ------C.A.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

# **SÉANCE DU 28 JUIN 2023**

### N°02//2023/1.5

# DELIBERATION RELATIVE À L'ADMISSION EN REMISE GRACIEUSE D'UNE CRÉANCE - DOSSIER JAYAWARDANE SARAT -

Vu le code des transports,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération du 20 mars 2014 modifiée, portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'avis émis le 31 mai 2023 par la commission des admissions en non-valeur, remises gracieuses et transactions,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### Article 1er

La demande de remise gracieuse concernant la créance de Voies navigables de France détenue à l'encontre de :

JAYAWARDANE SARAT d'un montant de

52 086,21€

est acceptée.

### Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **SEANCE DU 28 JUIN 2023**

N° 02/2023/1.6

# DELIBERATION PORTANT RECTIFICATION DE LA DELIBERATION RELATIVE AU RAPPORT DE GESTION, COMPTE FINANCIER ET COMPTES CONSOLIDES DE L'EXERCICE 2022

Vu le code des transports et notamment son article R. 4312-10,

Vu les articles 202, 203 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n°1.1/2022/1.1 du 8 mars 2023 relative au rapport de gestion, compte financier et comptes consolidés pour l'exercice 2022,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### Article 1er

Le conseil d'administration prend acte de la rectification de l'erreur matérielle au tableau 4 « équilibre financier compte financier 2022 » de la délibération n°1.1/2022/1.1 du 8 mars 2023 relative au rapport de gestion, compte financier et comptes consolidés pour l'exercice 2022, joint, ainsi qu'il suit :

A la colonne « besoins – montants exécutés », la ligne « dont Abondement de la trésorerie non fléchée », le montant de 32 182 099.77 € est remplacé par 27 596 444.06 €.

Le reste est sans changement. »

### **Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration La secrétaire du conseil d'administration

Signé Signé

Laurent HENART Jeanne-Marie ROGER

# **TABLEAU 4 Equilibre financier Compte financier 2022**

BR3

# POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS		
	BR3	Montants exécutés
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	19 155 538.00	
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	600 000.00	266 533.01
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	12 870 000.00	4 319 032.70
Autres décaissements non budgétaires (e1)		
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	32 625 538.00	4 585 565.71
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)	-	48 515 808.54
dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***		20 919 364.48
dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)		27 596 444.06
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	32 625 538.00	53 101 374.25

32 625 538.00	53 101 374.25	TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)
26 025 538.00		dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)
0.00		dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***
26 025 538.00	-	PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)
6 600 000.00	53 101 374.25	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(c2)
	15 685 256.08	Autres encaissements non budgétaires (e2)
6 300 000.00	3 903 201.50	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
300 000.00	185 283.68	Dépôts et cautionnements (b2)
		Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ;
-	Solde budgetaile (excedelli) (D1)	
	33 327 632.99	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
BR3	exécutés	

**FINANCEMENTS** 

Montants

<sup>(\*)</sup> Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires" (\*\*) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers" (\*\*\*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **SEANCE DU 28 JUIN 2023**

### N°02/2023/2.1

DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 7 DECEMBRE 2022 RELATIVE AU PLAN D'AIDE A LA MODERNISATION ET A L'INNOVATION DE LA FLOTTE FLUVIALE 2023-2027

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10;

Vu la délibération n° 04/2022/1.3 du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 7 décembre 2022 relative au plan d'aide à la modernisation et à l'innovation de la flotte fluviale pour la période 2023-2027 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement :

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### Article 1er

Après l'article 4 de la délibération n° 04/2022/1.3 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 7 décembre 2022 relative au Plan d'Aides à la modernisation et à l'innovation de la flotte fluviale (PAMI) 2023-2027, il est ajouté l'article suivant :

### Article 5

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement sont applicables aux aides susceptibles d'être octroyées dans le cadre du Plan d'Aides à la modernisation et à l'innovation de la flotte fluviale (PAMI)

### Article 2

L'article 5 de la délibération n° 04/2022/1.3 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 7 décembre 2022 relative au plan d'aide à la modernisation et à l'innovation de la flotte fluviale pour la période 2023-2027 devient l'article 6 ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration autorise le directeur général de VNF à définir les règles, conditions et modalités d'octroi des aides au titre du PAMI 2023-2027. »

L'article 6 de la délibération n° 04/2022/1.3 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 7 décembre 2022 relative au plan d'aide à la modernisation et à l'innovation de la flotte fluviale pour la période 2023-2027 devient l'article 7.

### Article 3

Le reste des dispositions de la délibération n° 04/2022/1.3 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 7 décembre 2022 relative au plan d'aide à la modernisation et à l'innovation de la flotte fluviale pour la période 2023-2027 demeure inchangé.

### **Article 4**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Les président du Conseil d'administration

La secrétaire du Conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

\*\*\*

# 

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **SEANCE DU 28 JUIN 2023**

### N°02/2023/2.2

# DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 7 DECEMBRE 2022 RELATIVE AU PLAN D'AIDE AU REPORT MODAL (PARM) 2023-2027

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10;

Vu la délibération n° 04/2022/1.4 du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 7 décembre 2022 relative au plan d'aide au report modal (PARM) 2023-2027 ; Vu le décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement :

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Après l'article 2 de la délibération n° 04/2022/1.4 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 7 décembre 2022 relative au plan d'aide au report modal (PARM) 2023-2027, il est ajouté les articles suivants :

### « Article 3

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 14 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement sont applicables aux aides susceptibles d'être octroyées dans le cadre du Plan d'Aides au Report Modal (PARM).

## Article 4

Le conseil d'administration autorise le directeur général de VNF à définir les règles, conditions et modalités d'octroi des aides au titre du PARM 2023-2027. »

### Article 2

L'article 3 de la délibération n° 04/2022/1.4 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 7 décembre 2022 relative au plan d'aide au report modal (PARM) 2023-2027 devient l'article 5.

# Article 3

Le reste des dispositions de la délibération n° 04/2022/1.4 du conseil d'administration de Voies navigables de France du 7 décembre 2022 relative au plan d'aide au report modal (PARM) 2023-2027 demeure inchangé.

# Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Les président du Conseil d'administration

La secrétaire du Conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

# Voies navigables de France

C.A.

# CONSEIL D'ADMINISTRATION SEANCE DU 28 JUIN 2023

### N° 02/2023/2.3

# DELIBERATION RELATIVE LA MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 3 OCTOBRE 2013 PORTANT REFORME DU PEAGE MARCHANDISE -PEAGE MARCHANDISE A LA LOGISTIQUE URBAINE-

.

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu la délibération n° 05/2013 du 3 octobre 2013 portant réforme du dispositif de péages de marchandises,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### Article 1er

Après l'article 3 de la délibération n° 05/2013 du 3 octobre 2013 relative aux péages de marchandises, il est ajouté un article 4 ainsi rédigé :

### Article 4:

Dans le cas de transports fluviaux s'inscrivant dans des logistiques urbaines, c'est-àdire transport de biens de consommation pour l'approvisionnement de magasins de détail ou les livraisons à des particuliers, vers ou depuis une agglomération sur une distance maximale de 40 kms, le péage marchandise appliqué est basé sur un droit d'accès correspondant aux bateaux de port en lourd inférieur à 199 tonnes, et ce quel que soit le port en lourd du bateau qui effectue ce voyage.

Dans le cadre de ces mêmes prestations dites de logistique urbaine, les transports de retour, même s'ils portent sur des contenants vides, sont assimilés à des transports à vide.

## **Article 2**

L'article 4 de la délibération n° 05/2013 du 3 octobre 2013 relative aux péages de marchandises devient « article 5 ».

### **Article 3**

Le reste de la délibération n° 05/2013 du 3 octobre 2013 du conseil d'administration de Voies navigables de France portant réforme du dispositif de péages de marchandises, demeure inchangé.

### Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration Signé La secrétaire du conseil d'administration Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **SEANCE DU 28 JUIN 2023**

N° 02/2023/2.4

DELIBERATION RELATIVE A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE ENTRE L'ETAT ET VNF ET A LA PASSATION ET LA SIGNATURE DES CONVENTIONS TRIPARTITES LOCALES EN DECOULANT POUR LE TRANSFERT DE GESTION DES DIGUES DOMANIALES AUX AUTORITES EXERCANT LA COMPETENCE GEMAPI

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 562-8-1, L. 566-12-1, R. 554-7 et R. 562-12,

Vu la loi n°2014-58 du 27 décembre 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM »), notamment son article 59,

Vu la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général de voies navigables de France, modifiée,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### Article 1er

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à signer la convention-cadre entre le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et Voies navigables de France relative au transfert de gestion des digues domaniales de l'Etat confiées à Voies navigables de France au profit de l'autorité exercant la compétence GEMAPI.

### **Article 2**

Au II de l'article 1<sup>er</sup> « En matière de gestion du domaine public fluvial confié et du domaine privé » de la délibération portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au directeur général des voies navigables de France susvisée, il est ajouté :

« 14 – conclure toute convention locale tripartite avec l'Etat et l'autorité exerçant la compétence GEMAPI relative au transfert de gestion des digues domaniales de l'Etat au profit de l'autorité exerçant la compétence GEMAPI en application de la convention-cadre entre l'Etat et Voies navigables de France relative au transfert des digues domaniales. »

# Article 3:

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prendra effet à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables de France ------C.A.

# **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

# **SEANCE DU 28 JUIN 2023**

N° 02/2023/2.5

DELIBERATION PORTANT RECTIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PLAN D'AIDES A LA MODERNISATION ET A L'INNOVATION DE LA FLOTTE FLUVIALE POUR LA PERIODE 2023 - 2027

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu la délibération n° 04/2022/1.3 du 7 décembre 2022 du conseil d'administration de Voies navigables de France portant approbation du plan d'aides à la modernisation et à l'innovation pour la période 2023-2027,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

### Article 1<sup>er</sup>

Le conseil d'administration prend acte de la rectification de l'erreur matérielle au tableau « Détail des mesures des sous-volets A2 à C » de la délibération n° 04/2022/1.3 du 7 décembre 2022 portant approbation du plan d'aides à la modernisation et à l'innovation pour la période 2023-2027, joint, ainsi qu'il suit :

A la colonne « Intensité de l'aide », la ligne « B1 ; Adapter, acheter ou construire des bateaux pour capter des nouveaux trafics -Etudes », le taux de 30% est remplacé par 50%.

Le reste est sans changement. »

### **Article 2**

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

Signé

Signé

Laurent HENART

Jeanne-Marie ROGER